

Critères relatifs à la reconnaissance de compétence du personnel d'audit énergétique interne

Le personnel d'audit énergétique interne à l'entreprise est reconnu compétent dans les conditions suivantes :

- les responsabilités du personnel d'audit énergétique sont établies dans des instructions qui précisent notamment le positionnement organisationnel du personnel d'audit énergétique et les méthodes d'émission des rapports ;
- le personnel d'audit ne peut fournir des services d'audit énergétique qu'à l'entreprise ou au groupe d'entreprises dont il fait partie ; il peut toutefois fournir des services d'audit énergétique à d'autres entreprises dans le cadre d'un contrat avec un prestataire externe ;
- le personnel d'audit énergétique possède les compétences appropriées pour comprendre et être capable d'appliquer les exigences générales de l'audit prévues par la méthodologie de la norme NF EN 16247-1 : 2012 ;
- un ou plusieurs référents techniques internes ayant un rôle opérationnel dans la production de l'audit énergétique et dans la validation du rapport d'audit sont désignés parmi le personnel d'audit ; leur expérience minimale dans le domaine de la maîtrise de l'énergie dans les secteurs d'activité de l'audit envisagé (bâtiments, procédés industriels, transport) est la suivante :
 - o pour les référents techniques disposant d'un titre ou d'un diplôme de niveau I : 2 ans ;
 - o pour les référents techniques disposant d'un titre ou d'un diplôme de niveau II : 3 ans ;
 - o pour les référents techniques disposant d'un autre titre ou diplôme : 5 ans.

Sources :

- Arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie